

Du bon usage des congrès

EDITORIAL

La sortie de la pause estivale va nous conduire à reprendre l'activité domestique de nos instances professionnelles en fonction notamment du programme d'un gouvernement en hâte de poser une marque visible sur le paysage réglementaire et législatif dans de nombreux domaines.

Elle ne doit pas nous faire oublier, il en est encore temps, que les membres de l'ASF devraient s'intéresser de façon toujours plus active à tout ce qui peut contribuer à notre efficacité au niveau international de manière générale et européen de façon plus particulière. Je voudrais notamment évoquer la participation de l'ASF aux réunions de nos fédérations européennes, Eurofinas et Leaseurope, et la présence effective de nos adhérents à leurs travaux et en particulier leurs congrès d'automne. Notre rapport d'activité présenté lors de notre assemblée générale de juin dernier retrace l'activité de Leaseurope et d'Eurofinas et permet de rendre compte à la fois de l'importance du travail réalisé et de l'intérêt qu'il y a d'y être présent et actif.

Il se trouve que nous avons connu en 2006 et 2007 une conjoncture particulière pour notre influence puisque ces deux fédérations européennes étaient respectivement présidées par deux professionnels français, Eric Spielrein pour Eurofinas et Jean-Marc Mignerey pour Leaseurope, qui ont conduit l'un et l'autre un travail remarquable. Cette conjonction était renforcée, pour les métiers de la finance en général, par le fait qu'au même moment la Fédération Bancaire Européenne et celle des Caisses d'épargne étaient également présidées par deux Français. Nous avons donc vécu une période à tout égard exceptionnelle sans pour autant que nos adhérents aient, je pense, participé autant qu'ils l'auraient pu aux évolutions permises par cette situation qui risque de ne pas



se reproduire avant longtemps. Je ne peux en effet qu'être frappé de la grande difficulté à mobiliser les cadres de nos établissements à tous niveaux de responsabilité lors des manifestations que ces fédérations organisent et notamment leurs congrès conjoints de l'automne. Pourtant, ils rassemblent chaque année tous nos collègues européens autour de quelques

grands thèmes d'actualité. Ils permettent aussi de prendre la température de l'activisme réglementaire bruxellois et de mesurer les réactions de nos homologues avec lesquels nous partageons le même souci d'efficacité et la même volonté de faire avancer l'harmonisation du cadre européen dans le respect de la spécificité de nos métiers. Ces rencontres sont aussi, au delà de l'intérêt d'échanger nos points de vue avec des spécialistes habitués à d'autres formes de régulation et d'environnement culturel et sociologique, l'occasion de renforcer des liens de confiance et personnels très utiles lors de nos débats communs au niveau européen.

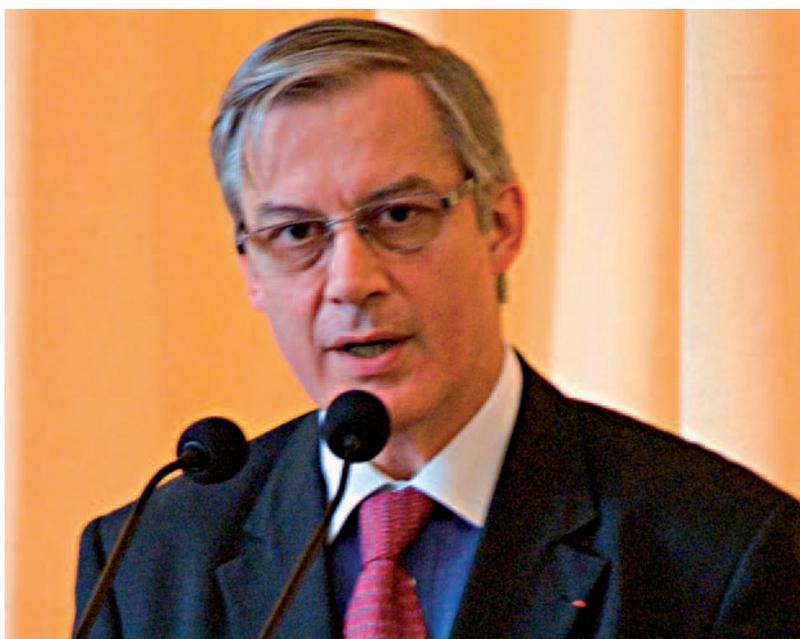
Peut-être de nombreux adhérents estiment-ils que l'affichage touristique de ces manifestations est incompatible avec un agenda professionnel très lourd et restent sceptiques quant à l'utilité de ces rencontres ? Ils ont, j'en suis convaincu, complètement tort et il n'est que de voir l'appétit de connaissances et de contacts manifesté lors du dernier congrès par les délégations des pays de l'Europe centrale et de l'Est pour mesurer à quel point l'absence à ces congrès conduit à de vraies occasions manquées. Il est encore temps de reprendre la main dans ce domaine pour faire encore mieux entendre les positions françaises comparées à celles de nos homologues européens et mesurer de façon très directe l'état de nos divergences et convergences. Il arrive que le Congrès s'amuse mais, aux séances de travail, les absents ont toujours tort ! ■

François Lemasson

Devant l'Assemblée générale de l'OCBF

Christian Noyer a évoqué les thèmes d'actualité

Invité d'honneur de l'Assemblée générale de l'Office de Coordination Bancaire et Financière, le 27 juin dernier, le Gouverneur de la Banque de France a répondu aux questions du Président de l'OCBF, Alain Cornu-Thénard. Voici les extraits de son allocution qui intéressent plus particulièrement les membres de l'ASF. L'intervention intégrale peut être consultée sur www.ocbf.fr ou demandée à l'ASF.



« **Activité et rentabilité du secteur bancaire.** Celui-ci a bénéficié d'un environnement particulièrement porteur malgré l'aplatissement de la courbe des taux. Il lui a donc été possible d'afficher une croissance significative du produit net bancaire, grâce à la contribution de l'ensemble des lignes de métier. Cette augmentation, conjuguée à un accroissement moindre des frais généraux et à la faiblesse du coût du risque, a permis aux établissements de crédit d'enregistrer des résultats très positifs, soit près de 40 milliards d'Éuros au titre de l'année 2006. Cependant, je tiens à souligner qu'au-delà de cette performance, les établissements de crédit doivent demeurer vigilants en maintenant des niveaux de fonds propres et une tarification des risques adéquats. (...)

Mouvement actuel de restructuration européen et effet dit de « taille ». Le processus de consolida-

tion bancaire conduit à l'émergence de groupes bancaires transnationaux. Toutefois, je ne crois pas qu'il existe effectivement de lien systématique entre la taille et l'efficacité. A l'inverse, l'expérience a pu montrer que les grands établissements diversifiés sont difficiles à gérer, pouvant susciter des réactions négatives de certains actionnaires minoritaires ou particulièrement activistes. À cet égard, les **hedge funds** méritent une attention spécifique (...).

D'un point de vue financier, la contribution des hedges funds à l'efficacité des marchés s'accompagne de risques pour la stabilité financière et pour la protection des intérêts des investisseurs. Ils sont en effet susceptibles d'accroître le risque systémique et les risques d'abus de marché. (...) Face à ces risques, la supervision indirecte - c'est-à-dire au travers de mesures visant les contreparties des hedges funds - demeure à mon sens la voie à la fois la plus pragmatique et, probablement, la plus efficace. (...)

Validation par la Commission bancaire des approches internes les plus avancées de **Bâle 2**. A ce jour, plus des deux tiers des missions programmées sont achevées et quelques missions, concernant des groupes dont l'activité hors de France sera traitée selon une approche standard, seront terminées d'ici fin 2007. (...)

Concernant la réglementation française en matière d'**externalisation**, qui a été introduite dans le **règlement n° 97-02** relatif au contrôle interne en mars 2005, il s'agissait d'encadrer le recours à des prestataires externes en veillant en particulier à conserver le même niveau de maîtrise des risques pour les activités externalisées que pour les activités exercées directement.

(...) Il a paru important d'intégrer la terminologie de la MIF pour, d'une part, préciser les définitions et le périmètre couvert par le dispositif et, d'autre part, détailler les modalités de suivi du prestataire externe. (...)

Au total, il ne devrait y avoir ni allègement, ni renforcement de la relation de contrôle entre l'établissement de crédit et son prestataire externe dès lors que l'objectif demeure identique : circonscrire l'ensemble des risques bancaires et financiers, où qu'ils se trouvent, au sein de l'établissement ou de ses partenaires. (...)

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. À ce sujet, la transposition en droit français de la Troisième Directive sur le blanchiment, adoptée fin 2005, constitue un important chantier de l'année 2007, tant pour les services de la Commission bancaire que pour les établissements assujettis au dispositif. En effet, cette Directive introduit de nouvelles dispositions, telle que la tierce introduction, et consacre l'approche fondée sur les risques. Cette approche permet d'appliquer des diligences allégées aux clients et aux produits présentant peu de risque ou au contraire, conduit à appliquer des diligences renforcées en cas de risque accru. (...) À propos de **TARGET 2**, (...), il est important que la profession soit prête pour la migration de la France à ce système le 18 février prochain. Cette opération de grande ampleur va se traduire par des évolutions fonctionnelles et techniques majeures et très structurantes.

Je me permets, cependant, d'appeler votre attention sur la situation de certains établissements, petits ou moyens,

au nombre de 200 environ, qui ne sont pas encore prononcés sur l'organisation de leurs comptes à la Banque de France. Compte tenu des délais nécessaires pour préparer une connexion à TARGET 2, qui est désormais indispensable pour pouvoir accéder aux comptes, il importe que ces établissements arrêtent au plus vite leurs orientations dans ce domaine et les fassent connaître à la Banque de France.

Poids réglementaire pour les banques et spécificités françaises.

La Banque de France et la Commission bancaire, dont le Secrétaire général M^{me} Nouy préside le Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS) depuis janvier 2006, sont très favorables à la réduction du poids des spécificités nationales et au développement d'une **culture européenne de supervision**.

À cet égard, ce Comité, mis en place le 1^{er} janvier 2004 dans le cadre de l'application du processus Lamfalussy au secteur bancaire et financier, joue un rôle essentiel en favorisant la convergence des pratiques des superviseurs des États-membres de l'Union européenne. Le CEBS s'est en effet montré extrêmement actif depuis sa création en conduisant, en particulier, de multiples projets en faveur d'une mise en œuvre harmonisée de Bâle 2, tels que :

- la publication de recommandations en matière d'évaluation des approches internes de mesure du risque de crédit ou du risque opérationnel ;
- la mise en place d'un outil permettant de développer la transparence des superviseurs (« Supervisory disclosure ») et de comparer les modalités de mise en œuvre de Bâle 2 entre États-membres ;
- l'élaboration d'un dispositif de re- ►

Devant l'Assemblée générale de l'OCBF Christian Noyer a évoqué les thèmes d'actualité

► porting prudentiel harmonisé (COREP), ainsi qu'un dispositif de reporting financier (FINREP). Sur ce dernier point il est apparu qu'en dépit des efforts effectués dans tous les pays européens certaines différences subsistent encore entre reportings nationaux. Afin de simplifier les travaux des établissements et d'accélérer la convergence réglementaire, je vous informe que la France a proposé que les superviseurs «host» puissent dans le cadre du CEBS

utiliser le reporting du pays home. Cette proposition montre que l'action du CEBS ne se limite pas au seul niveau des règles et principes. Le Comité porte en effet une attention croissante à la supervision « au quotidien » et à l'effectivité de ses recommandations. Le CEBS a ainsi créé des « collèges de superviseurs » pour traiter de manière opérationnelle les questions liées à la mise en œuvre de Bâle 2 dans les principaux groupes transfrontières de

l'Union et trouver des solutions concrètes. Le CEBS travaille également sur plusieurs projets (échanges de personnels, formations communes) destinés à créer une véritable culture européenne de supervision. Au total, l'influence du CEBS est donc de plus en plus présente dans l'action des superviseurs nationaux, ce qui est le meilleur garant d'une convergence effective et de la réduction du poids des spécificités nationales. (...) » ■

Rapport Vorms Taffin sur l'accès au crédit immobilier des emprunteurs atypiques : après l'impulsion, la mise en œuvre

Claude Taffin et Bernard Vorms ont remis en juin leur rapport consacré à l'accès au crédit au logement des emprunteurs atypiques. Dans la tradition française - qui diffère en cela du monde anglo-saxon notamment - la valeur du bien financé n'entre pas, en général, dans l'analyse du risque. Dès lors, les personnes dont les revenus ou la situation personnelle ne présentent pas suffisamment de garanties de stabilité ne peuvent accéder au crédit immobilier. Deux grandes catégories sont identifiées : les personnes ayant des revenus irréguliers et les personnes trop âgées pour avoir accès à l'assurance-décès invalidité. Pour faciliter l'accès au crédit de ces catégories, le rapport écarte d'emblée des solutions qui auraient sans doute mérité une analyse plus approfondie comme un aménagement des taux plafond, le pacte comissoire et la voie parée.

Les auteurs proposent deux nouvelles catégories de prêt :

- le prêt sécurisé à l'accession à la propriété (PSAP), destiné aux personnes ne pouvant justifier de revenus réguliers sur la durée du prêt ;
- le prêt hypothécaire cautionné, qui s'adresse aux personnes âgées n'ayant pas accès à l'assurance décès-invalidité.

Le rapport a été présenté à la Commission de suivi de la convention AERAS et au Comité consultatif du secteur financier qui a rendu un avis nuancé le 12 juillet. Les travaux nécessaires à la concrétisation des orientations proposées par MM. Vorms et Taffin sont en cours.

MABS

Un message d'Atradius ICP, membre associé de l'ASF

Bâle II et le risque de crédit

Quel impact de l'assurance-crédit sur les exigences de fonds propres ?¹

L'accord Bâle II permet aux établissements de crédit d'affiner leurs calculs d'exposition au risque de crédit de façon plus précise que dans Bâle I, en leur offrant la possibilité de mieux prendre en compte le risque réellement supporté.

La capture du risque de crédit et le calcul des exigences minimales de fonds propres peuvent ainsi se faire selon trois approches : l'approche standard, l'approche IRB Foundation (IRBF) et l'approche IRB avancée (IRBA). Chaque établissement choisira pour sa clientèle de détail et/ou corporate la méthode la plus adaptée à sa maîtrise et à sa politique de gestion du risque. Selon l'approche retenue, le taux de pondération du risque (RW) affecté aux montants des crédits peut toutefois varier sensiblement. Bâle II permet en outre aux établissements de crédit de mieux circonscrire ce taux de pondération, notamment par la réduction du risque de crédit direct sur leur clientèle.

L'assurance-crédit comme technique de réduction du risque de crédit admise dans Bâle II

L'accord de Bâle II reconnaît officiellement certaines techniques d'atténuation des risques de crédits parmi lesquels des sûretés personnelles, des dérivés de crédits et autres garanties, l'assurance-crédit étant considérée comme une

sûreté personnelle admise dans les trois approches citées ci-dessus.

Pour être éligible dans Bâle II, les sûretés personnelles doivent respecter certaines conditions :

- la couverture offerte par la garantie, la caution ou le substitut de crédit doit être pleinement définie ;
 - dès la constatation du défaut, l'établissement de crédit doit pouvoir demander dans les meilleurs délais le remboursement à l'émetteur de la sûreté personnelle, sans être tenu de poursuivre l'emprunteur préalablement ;
 - la garantie doit être irrévocable : le contrat ne doit pas contenir de clause permettant à l'émetteur de la sûreté d'annuler le contrat de manière unilatérale, d'augmenter le coût de la protection, de réduire l'échéance de la protection ou de retarder les remboursements en cas de défaut de l'emprunteur ;
 - la garantie doit faire l'objet d'un acte explicitement accepté par l'émetteur ;
 - elle doit couvrir l'ensemble des paiements dus en cas de défaut de l'emprunteur, tels que décrits dans le contrat de prêt (capital, intérêts, etc.).
- En outre les émetteurs de sûretés personnelles reconnues dans Bâle II doivent être :
- des entités souveraines ou du secteur public, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dont

la pondération de risque en approche standard est inférieure à celle de l'emprunteur ;

- des sociétés ou des institutions relevant d'autres secteurs que ceux cités au point précédent, lorsqu'ils sont notés au moins A-². Cette règle s'applique en particulier aux protections offertes par des compagnies d'assurance.

Les contrats d'assurance-crédit, leurs modalités de fonctionnement et la nature des compagnies d'assurance pratiquant cette activité répondent en tous points à ces conditions et font de l'assurance-crédit une technique de réduction du risque reconnue par la réglementation.

Prise en compte de l'assurance-crédit pour le calcul du ratio de solvabilité

La couverture du risque de crédit par une assurance-crédit a un impact positif sur le taux de pondération (RW) à appliquer aux montants d'exposition. L'assurance-crédit peut être prise en compte selon l'une des trois méthodes suivantes :

1) Méthode de substitution de la pondération

En approche standard, le montant des emplois pondérés pour des expositions dont le risque de crédit est couvert par une sûreté personnelle est en principe calculé en appliquant la pon-

(1) Cet article se fonde notamment sur une étude réalisée par le cabinet Deloitte et par Atradius ICP.

(2) Plus précisément, les textes européens indiquent que le niveau de notation minimal doit correspondre à l'échelon 2 de notation prévu à la directive CRD. Le niveau de notation indiqué ici est celui qui figure dans l'accord Bâle II.

Bâle II et le risque de crédit **Quel impact de l'assurance-crédit sur les exigences de fonds propres ?**

► dération appropriée à l'émetteur de la sûreté. En approche IRB, la probabilité de défaut (PD) de l'émetteur de la sûreté se substitue à celle de l'emprunteur. En outre, la fonction de pondération « corporate » est utilisée pour déterminer la pondération des créances de détail dont le risque de crédit est couvert pas un assureur. Le montant de la protection à prendre en compte pour le calcul des emplois pondérés correspond au montant que l'assureur s'est engagé à payer en cas de défaut de l'emprunteur. La fraction de l'exposition non couverte par l'assureur doit être traitée comme une exposition directe sur l'emprunteur.

2) Méthode d'ajustement du LGD

Les établissements appliquant l'approche IRBA peuvent utiliser une solution

alternative, consistant à ajuster le taux de perte en cas de défaut (LGD) afin de tenir compte de la sûreté personnelle. Toutefois, le taux de pondération résultant de cette alternative ne peut pas être inférieur à un taux plancher correspondant au taux de pondération applicable à une créance directe sur le fournisseur de la sûreté personnelle.

3) Méthode du double défaut

En approche IRB, la méthode de substitution de la pondération consistant à substituer la PD de l'émetteur de la sûreté à celle de l'emprunteur ne tient pas compte de la corrélation imparfaite entre le risque de défaut de l'émetteur de la sûreté et le risque de défaut de l'emprunteur. Autrement dit, il est peu probable que l'assureur et l'emprunteur fassent défaut simultanément.

Pour cette raison, a été introduite l'approche dite du « double défaut ». Les taux de pondération qui en résultent sont donc un peu plus représentatifs de la réalité.

La méthode du « double défaut » s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'émetteur de la sûreté est une institution financière, ce qui comprend en particulier les établissements de crédit et les compagnies d'assurance ;
- sa notation doit être au minimum équivalente à BBB- . En outre, au moment de la mise en place de la protection, le fournisseur de protection doit bénéficier d'une notation interne correspondant au moins à A- ;
- l'emprunteur est une entreprise ou une collectivité publique locale.

Comparaison des taux de pondération à appliquer dans les différentes approches pour une exposition non assurée et une exposition assurée à 100%

	PD	LGD	M	RW
Exposition non assurée sur une entreprise (CA=10M€, Maturité=5 ans)				
- Standard	N/A	N/A	N/A	100,0%
- IRBF	0,5%	45%	2,5	59,9%
- IRBA	0,5%	30%	5	56,6%
Exposition comparable directe sur l'assureur-crédit (approche IRBA)	0,05%	20%	5	15,9%*
Exposition assurée** sur une entreprise (CA=10M€, Maturité=5 ans)				
- Standard	N/A	N/A	N/A	50,0%
- IRBF	0,05%	45%	2,5	20,8%
- IRBA				
- substitution PD	0,05%	30%	5	23,8%
- ajustement LGD	0,5%	5%	5	15,9% ³
- Double défaut	-	-	-	17,0%

* Pondération minimale à appliquer dans la méthode d'ajustement des LGD ; sur base des hypothèses de PD et LGD attribuées à l'assureur.

** Les hypothèses retenues dans ce tableau sont utilisées à des fins d'illustration.

(3) Pondération après prise en compte du plancher de pondération.

L'exemple repris dans ce tableau concerne un crédit sur une entreprise. Le même raisonnement s'applique au crédit à la consommation et au crédit-bail ; toutefois l'approche du double défaut n'est pas permise pour le crédit à la consommation.

Cet exemple met clairement en évidence que la couverture d'un risque de crédit par le biais d'une assurance-crédit peut générer des économies importantes de fonds propres réglementaires par le truchement d'une réduction du taux de pondération (RW). La garantie octroyée par l'assureur couvrant généralement toute la durée de l'opération de crédit, le gain en fonds propres se matérialise jusqu'à l'échéance de l'opération.

Principaux enseignements des études réalisées

L'apport de l'assurance-crédit pour le calcul des exigences minimales de fonds propres est plus important lorsque :

- le risque direct sur l'exposition est plus élevé (PD et/ou LGD plus élevé) ;
- le risque est pris sur une entreprise

Bâle II et le risque de crédit **Quel impact de l'assurance-crédit sur les exigences de fonds propres ?**

par comparaison aux expositions sur des particuliers ;

● l'établissement prêteur applique l'approche IRB Foundation et, en approche IRBA, lorsqu'il applique l'approche par ajustement des taux de LGD.

En outre l'assurance-crédit permet :

1) de garantir une plus grande cohérence entre les provisions comptables pour risque de crédit et le montant des pertes attendues (Expected Loss),
2) d'aplanir les difficultés d'estimation

des taux de LGD pour certaines expositions,

3) une meilleure maîtrise de la gestion du risque de concentration sectorielle ou géographique (exigence renforcée de Bâle II),

4) de transformer en prime d'assurance les coûts de gestion du recouvrement qui, rappelons-le, sont pris en compte dans le calcul des taux de LGD.

Enfin, contrairement aux autres techniques de réduction du risque, l'assu-

rance-crédit ne génère pas de risques additionnels de marché (dérivés de crédit), et est gérée par le seul établissement prêteur sans intervention de l'emprunteur (caution). Elle est donc un outil particulièrement efficace de gestion des risques et des fonds propres d'un établissement financier. ■

Pour en savoir plus

Dominique Charpentier

Directeur Général d'Atradius ICP

dominique.charpentier@atradius.com

L'année des professions financières 2007

Fort du succès de son initiative de 2006, le Centre des Professions Financières présente l'édition 2007 de « L'Année des professions financières », conçue en partenariat avec l'Association d'Economie Financière. En cohérence avec la mission du CPF, qui est de « comprendre et faire comprendre les professions financières », cet ouvrage ne s'adresse pas seulement aux professionnels, mais aussi aux étudiants et au public en général. Les trente articles de fond sur certaines évolutions récentes dans les métiers de la finance au sens large s'ouvrent par une cartographie du système bancaire et financier français élaborée par Pierre-Henri Cassou (Deloitte). Parmi les contributeurs, on relève François Lemasson (« La marche performante des établissements spécialisés »), François Villeroy de Galhau et Catherine Sainz (« Le crédit à la consommation ») et François Drouin (« Le financement du logement sous le choc de la demande »).

Pour se procurer l'ouvrage : contact@professionsfinancieres.com



Le Parlement européen se prononce sur le Livre Blanc Services financiers

Le Parlement européen a adopté, mercredi 11 juillet, le rapport d'initiative Ieke van den Burg (PSE, Pays-Bas) sur le livre blanc de la Commission relatif à la politique européenne des services financiers à l'horizon 2010. Dans l'ensemble, il accueille favorablement les mesures adoptées dans le cadre du plan d'action sur les services financiers (PASF) et demande un examen approfondi de leurs incidences économiques.

Concernant les **priorités politiques futures**, il souhaite des progrès dans le domaine du contrôle prudentiel ainsi qu'au **niveau des services financiers de détail**.

M^{me} van den Burg a mis en garde contre « le danger » d'une intégration des marchés financiers conduisant « non seulement à plus de concentration mais aussi à des pratiques monopolistiques ». Le rapport constate en effet « un **degré élevé de concentration du marché dans le segment supérieur des services financiers** fournis aux grandes entreprises cotées en bourse, notamment par **les entreprises d'audit et les agences de notation financière** ». Pour faire face à ce phénomène, le PE appelle la Commission et les États membres à **appliquer « méticuleusement » les règles de concurrence aux acteurs du marché**. D'avis que les agences de notation financière devraient respecter les « mêmes normes élevées d'accessibilité, de transparence, de qualité et de fiabili-

té » que les banques, il s'interroge sur la possible émergence d'« un acteur proprement européen » dans ce domaine. **Sur les services financiers de détail**, le rapport privilégie une approche ciblant les obstacles à « la mobilité des utilisateurs transfrontaliers » et « incite le secteur financier à mettre au point des produits financiers pilotes à l'échelon européen, notamment des pensions de retraite, **des prêts hypothécaires**, des produits d'assurance et des **crédits à la consommation** ». La Commission devrait quant à elle élaborer un cadre adapté de réglementation et de surveillance qui touche le « **droit des contrats** », la « fiscalité », le « **crédit à la consommation** » et la « **protection des consommateurs** » (cf. livre vert sur les services financiers de détail). Autre élément marquant du rapport, « le cadre de surveillance actuel à base nationale et sectorielle (pourrait échouer) à suivre le rythme du dynamisme des marchés financiers », s'inquiètent les députés. Ils soulignent « l'importance **d'un sys-**

tème européen intégré de contrôleurs qui coopèrent nationalement et de façon sectorielle, et soient capables d'assurer la surveillance efficace tant des grands acteurs financiers que des entités locales ». Et de se féliciter de « la coopération accrue » du Comité des régulateurs bancaires européens (CEBS), du Comité des régulateurs européens des valeurs mobilières (CERVM) et du Comité européen des assurances et des pensions professionnelles (CEIOPS). Néanmoins, « **si des progrès ne sont pas réalisés dans ce sens, les pressions pourraient s'accroître en faveur de l'examen d'un système de contrôle centralisé** », mettent en garde les députés, en insistant sur « un renforcement de la convergence et de la coopération entre les autorités de contrôle d'origine et d'accueil au sein des structures actuelles ». Intervenant en plénière, Charlie McCreevy, Commissaire européen en charge du marché intérieur, avait manifesté de la compréhension à l'égard des inquiétudes du PE concernant la répartition du fardeau entre contrôleurs. Conscients de l'impact des fonds spéculatifs (« hedge funds ») et des fonds de capital-investissement sur la liquidité des marchés financiers, les députés partagent aussi « les préoccupations de certains contrôleurs et banques centrales selon lesquelles **ces fonds pourraient faire apparaître des risques systémiques** et provoquer des niveaux élevés d'exposition des autres établissements financiers ». Mais ils se contentent d'**inviter la Commission à « engager le débat »** pour être prête aux discussions à venir aux niveaux international et européen. Estimant que « les sauvegardes nécessaires étaient déjà en place », M. McCreevy a néanmoins reconnu les vertus de la vigilance et de l'élaboration de « normes facultatives ». ■

Thibault Maillet (Euralia)

Le mulet et les criquets

Gâté par la nature, un mulet s'exhibait.
 Son bas-ventre s'ornait d'un membre de gibet
 Qui ravissait les équipages
 Quand, dans les écuries, il rendait ses hommages.
 Avisant deux criquets occupés à l'action
 De reproduction,
 Le mulet éclata de rire :
 « Holà, Dame Criquet, pourriez-vous me décrire
 Les tourments amoureux que votre compagnon
 Vous inflige avec son moignon ? »
 Le couple répliqua, sans cesser son affaire :
 « Il n'est pas à propos de braire.
 Avec un seul accouplement,
 Nous assurons le peuplement
 Des plus gigantesques surfaces,
 Alors que toi, quoi que tu fasses,
 Tes coups de reins se font en vain
 Puisque, par un décret divin,
 Stérile est ta piètre semence :
 Tu n'auras pas de descendance. »
 Ces criquets, on le voit, manquaient de charité,
 Mais ils disaient la vérité.

Combien de beaux esprits, dans les dîners en ville,
 Du mulet ont la prétention
 Alors que leur conversation,
 Comme lui, est en fait stérile !
 Combien de grosses entités
 Dans les faits ne sont guère actives,
 Quand de petites unités
 Se révèlent plus productives !

JCN

Congrès conjoint annuel Eurofinas / Leaseurope : cap sur Edinburgh !

Eurofinas et Leaseurope organisent leur congrès conjoint annuel les **1^{er} et 2 octobre prochains** au Centre de conférences internationales d'Edinburgh. Cette année, le thème retenu, « Croissance en Europe et au-delà », amènera les professionnels de toute l'Union européenne à débattre des stratégies de croissance externe privilégiant les pays d'Europe de l'Est et d'Extrême-Orient (Inde et Chine).

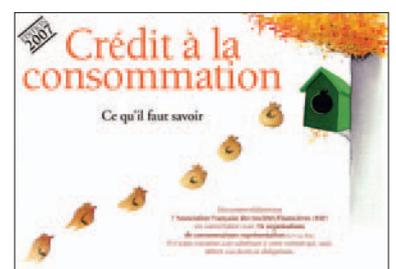
Des orateurs prestigieux représentants du monde politique britannique, de la Commission européenne, des associations professionnelles, des organisations de consommateurs et des établissements de crédit animeront les tables rondes et assureront un dialogue interactif avec les participants. Ce congrès sera une occasion unique pour les leaders professionnels de partager avec les participants leur vision du futur et de souligner en quoi la planification est essentielle pour garantir sur le long terme la compétitivité de notre industrie. Experts et universitaires s'attacheront, quant à eux, à présenter les principales tendances d'évolution des marchés du crédit à la consommation, du crédit-bail et du crédit automobile. Ils feront également le point sur les vecteurs de croissance et les gisements de rentabilité (rôle des nouvelles technologies et de l'innovation financière, adaptation des produits et services aux besoins des consommateurs, partenariats et stratégies de croissance externe, prise en compte des contraintes et enjeux en matière de protection environnementale...).

Les aspects réglementaires, législatifs et fiscaux - directive crédit aux consommateurs, responsabilité du prêteur, normes IASB/IFRS applicables au crédit-bail, projet européen de création d'une assiette commune consolidée pour l'imposition des sociétés... - seront également traités par les meilleurs spécialistes de ces domaines, dont des membres de la Commission européenne. Outre ce programme très attrayant, les Congrès conjoints seront une nouvelle fois l'occasion d'échanges entre les professionnels de toute l'Europe.

Le programme détaillé des congrès et les informations pratiques sur les modalités de participation sont disponibles sur le site : www.annualconvention.eu

Nouvelle édition du livret **Crédit à la consommation - Ce qu'il faut savoir**

Le livret « Crédit à la consommation, ce qu'il faut savoir », dont la première édition remonte à 2001 a fait l'objet d'une mise à jour en concertation avec les 16 organisations de consommateurs qui en sont les corédactrices. Outre le rappel des principaux aspects de la réglementation, le livret fournit quelques conseils aux futurs emprunteurs pour que leur crédit leur apporte toute la satisfaction qu'ils en attendent. Tiré à 100 000 exemplaires, il est mis gratuitement à la disposition des organisations de consommateurs et, plus généralement, de toute personne intéressée (travailleurs sociaux, professeurs d'économie familiale, comités d'entreprises, etc.).



Les nouveaux défis du crédit à la consommation

**Conférence EFMA
des 21 et 22 juin 2007 - Madrid**

Actuellement, les acteurs du crédit à la consommation cherchent à préserver leur rentabilité par des voies différentes mais complémentaires, car bien que le marché du crédit à la consommation demeure l'un des plus dynamiques du secteur financier à l'échelle internationale, en Europe, les établissements de crédit doivent faire face à de très fortes pressions concurrentielles et à une situation de quasi saturation de plusieurs marchés (Royaume-Uni, Autriche, Allemagne...). La conférence organisée les 21 et 22 Juin par l'European Financial Management and Marketing Association (EFMA) visait justement à présenter les principales voies de développement et de gisements de rentabilité et à permettre aux acteurs du secteur d'échanger sur leurs expériences et leurs choix stratégiques.

Les nouvelles technologies au service de « l'établissement de crédit 3^{ème} génération »

SMS, chats, blogs, podcasts, technologie RFID, reconnaissance vocale... : les établissements de crédit ont de plus en plus recours aux nouvelles technologies pour rationaliser et industrialiser leur processus, consolider leur relation client et développer de nouveaux canaux de distribution. Ainsi, chez Nykredit, banque danoise venue présenter son nouveau mode de fonctionnement aux participants, plus de 10% des encours sont générés via Internet. Les clients de Nykredit (une clientèle masculine de cadres plutôt jeunes) « rencontrent » leur chargé de clientèle sur Internet via des rendez-vous chat audio/vidéo. Le système mis en place par Nykredit permet l'échange et le partage de documents à la fois en interne mais également entre clients et employés (la collecte d'informations est ainsi grandement facilitée). Il s'agit avant tout pour Nykredit de répondre aux besoins de simplicité et de confort d'utilisation exprimés par les consom-

mateurs qui apprécient d'entretenir un dialogue qu'ils jugent plus relaxant et personnel qu'avec une banque traditionnelle. Les établissements de crédit utilisent également les nouvelles technologies pour proposer de nouveaux produits et conquérir de nouveaux segments de marché. Le cabinet d'intelligence économique Jasmin a présenté plusieurs initiatives : la Royal Bank of Scotland a mis au point Voice Pay, un instrument de paiement à reconnaissance vocale lié à une carte de crédit Visa/Mastercard. La société First Meta développe quant à elle, la première carte de crédit virtuelle qui sera disponible sur le jeu « Second Life »...

Ces initiatives viennent élargir une gamme de produits et de services souvent associés dans des formules « packagés ». L'association d'un produit d'assurance à un crédit ou bien le regroupement des crédits en sont des exemples. En conclusion, les intervenants se sont tous accordés à dire que la clé du succès pour la banque 3^{ème} génération consiste à intégrer les nouvelles technologies dans l'ensemble du réseau,

à ne pas surestimer les changements générationnels de mœurs, à créer des synergies entre les différents réseaux de distribution et à veiller à impliquer clients et employés.

Le développement de partenariats entre enseignes

C'est un autre axe majeur de travail, qui dépasse l'approche purement concurrentielle. En effet, les distributeurs sont en première ligne pour la collecte d'information et la transmission des messages reflétant l'image de marque de l'établissement de crédit. Il s'agit également d'assurer une présence durant les principaux événements du cycle de vie du consommateur. Dans les marchés matures, il est indispensable de conclure des partenariats distributeurs/établissements de crédit basés sur des règles de confiance et de transparence.

Les banques doivent alors raisonner en véritable entreprise de marketing et doivent avoir la capacité financière de proposer des offres promotionnelles très attractives en association avec les détaillants. Cela implique également la définition d'une vision commune. C'est l'approche retenue par Creation Financial Services, une filiale du groupe Laser implantée au Royaume-Uni. Creation Financial Services a axé sa stratégie de développement sur les programmes de fidélité et a sensiblement amélioré l'implication des distributeurs partenaires dans la définition des offres promotionnelles et des produits financiers proposés. La Deutsche Bank a également développé toute une série de partenariats notamment avec la chaîne de supermarchés Rossman.

Rossman applique une politique de promotion des offres de la Deutsche Bank très soutenue (on trouve des affiches publicitaires des offres de la Deutsche Bank sur les caddies, les têtes de gondole, l'entrée et la sortie des magasins...).

L'élargissement des cibles visées

Pour assurer leur développement, les établissements de crédit tentent d'élargir les cibles visées qui comprennent de plus en plus souvent des populations atypiques (la clientèle sub-prime, par exemple) ou bien des groupes socio-culturels approchés de manière plus spécifique (les seniors, les femmes, les jeunes ménages...).

Ainsi la banque Nordea a présenté son dernier-né, Home Flex, un produit qui s'adresse avant tout aux ménages souhaitant tirer profit de la valeur de leur bien immobilier (la courbe du prix de l'immobilier est assez élevée dans l'ensemble des pays nordiques). Ils obtiennent ainsi une ligne de crédit garantie par le bien. Le compte courant et la ligne de crédit accordée sont basés sur le même taux d'intérêt.

L'élargissement de la clientèle visée répond également aux préoccupations des pouvoirs publics de plusieurs Etats-membres qui souhaitent faciliter l'accès au crédit¹ par des incitations diverses (prêt hypothécaire rechargeable, prêt viager hypothécaire...).

La croissance externe et l'expansion internationale

Bien que le marché du crédit à la consommation représente 40% des encours en Europe, la courbe de croissance du crédit à la consommation est moins élevée que celle du crédit au logement. D'autre part, la zone européenne reste largement en deçà du niveau enregistré par les Etats-Unis. A cela, il faut ajouter le fait que les niveaux de croissance des encours sont très différents d'un Etat-membre à l'autre. Dans ce contexte, les établissements de crédit développent des stratégies de croissance externe ciblées sur les pays membres où le marché du crédit à la consommation connaît un boom, ce qui leur permet de s'assurer de véritables relais de croissance. De ce point de vue, l'Espagne, l'Italie, le Portugal,

les pays de l'Est comme la Pologne et l'Ukraine mais également les pays du Maghreb et d'Asie sont des zones privilégiées. Salvador Maldonado Estrada, Directeur des Relations Extérieures de Cetelem Espagne a présenté l'exemple réussi de la stratégie de croissance du groupe Cetelem qui opère aujourd'hui dans 27 pays, dont 17 en Europe. Cetelem a notamment ouvert une filiale en Algérie en 2005 et une filiale en Ukraine en décembre 2006. Cela dit, la croissance externe des éta-

ne OTP Bank. Par ailleurs, d'après M. Rumignani, la confiance des consommateurs ne sera pas renforcée par la directive si elle est adoptée dans sa forme actuelle. Au contraire, les charges administratives générées par la directive risquent d'être répercutées sur le coût des prêts. Cela réduira également le volume et la gamme des offres de prêts telle que l'étude du Parlement européen² le souligne. Les participants de la conférence espèrent donc que la Commission européenne



blissements dépend également du cadre réglementaire et législatif du pays concerné. L'intervention de Pierantonio Rumignani, prochain Président d'Eurofinas, laisse craindre que la future directive sur le crédit aux consommateurs ne permette malheureusement pas de garantir la rencontre des intérêts convergents des consommateurs et des établissements de crédit. Le texte ne sera donc vraisemblablement pas un catalyseur pour le développement de prêts transfrontières en particulier pour les banques situées dans les nouveaux Etats-membres. Ces dernières doivent déjà faire face à de nombreux changements et à certains effets pervers liés à l'intégration européenne, comme l'a souligné Simona Stanciu, Responsable Produits au sein de la banque roumai-

ne dans le cadre de la définition d'une nouvelle politique en matière de services financiers de détail³ veillera à proposer des initiatives garantissant :

- pour les consommateurs une harmonisation des règles de protection, une meilleure comparabilité des offres, une baisse des prix et une gamme de produits et de services accrue,
- et pour les professionnels : des économies d'échelle significatives, une stimulation de l'innovation et une meilleure gestion des risques. ■

KL

(1) Voir notamment en France le rapport Vorms Taffin « Elargir l'accès au crédit au logement des emprunteurs atypiques » du 27 avril 2007.
 (2) Etude menée en avril 2007 par le cabinet indépendant Civic Consulting pour le compte du Parlement européen.
 (3) Livre vert sur les services financiers de détail dans le marché unique COM (2007) 226 final.

Crédit à la consommation : activité au premier semestre 2007

PRODUCTION - MONTANTS EN MILLIONS D'EUROS -	Jun 2006*	Jun 2007	Δ%	Cumul 6 mois 2006	Cumul 6 mois 2007	Δ%
	TOTAL CREDIT A LA CONSOMMATION	3 996	3 979	-0,4%	21 458	21 890
. Opérations de crédit classique	3 709	3 654	-1,5%	20 135	20 428	+1,5%
. Financements affectés	1 117	1 078	-3,5%	5 993	5 742	-4,2%
. Financements d'automobiles neuves	393	360	-8,6%	2 054	1 844	-10,2%
. Financements d'automobiles d'occasion	320	324	+1,1%	1 824	1 719	-5,7%
. Financements affectés hors automobile	403	394	-2,2%	2 116	2 179	+3,0%
. Financements de véhicules hors automobile (1)	81	81	-0,7%	330	336	+1,9%
. Amélioration de l'habitat et biens d'équipement du foyer (2)	289	289	+0,2%	1 522	1 566	+2,9%
. Autres biens ou services	33	24	-26,3%	264	277	+4,6%
. Crédits renouvelables	1 504	1 406	-6,5%	8 405	8 295	-1,3%
. Prêts personnels (y compris rachats de créances)	1 088	1 170	+7,5%	5 737	6 391	+11,4%
. Opérations de location avec option d'achat	286	325	+13,7%	1 323	1 462	+10,5%
. Automobiles neuves	208	235	+13,2%	1 000	1 084	+8,3%
. Autres matériels	79	90	+15,0%	323	379	+17,3%
. Financements d'automobiles neuves (crédit classique + LOA)	601	595	-1,1%	3 054	2 928	-4,1%

* Les chiffres concernant juin 2006 sont exprimés sur la base des sociétés adhérentes au 1er juillet 2007. Ils tiennent compte des modifications, parfois sensibles, qui ont pu être apportées par certaines sociétés aux informations fournies l'année précédente.

(1) Deux-roues, véhicules de loisir, bateaux de plaisance, etc.

(2) Electroménager, équipement multimédia, meubles, etc.

DCC : la position de l'ASF sur la dernière version de la proposition

Après l'accord politique intervenu en mai au niveau du Conseil des ministres de l'Union, l'ASF a émis le « position paper » suivant :

Remarques préliminaires

L'ASF constate les efforts soutenus des Présidences finlandaise et allemande en vue de trouver un compromis satisfaisant. Elle accueille avec intérêt l'adoption d'un accord politique par le Conseil Compétitivité du 21 mai 2007. Cependant, la recherche d'une issue rapide et favorable à ce dossier ne doit pas se faire au détriment des consommateurs, des établissements de crédit et des commerçants.

Il est essentiel que les conséquences potentielles du texte soient précisément mesurées. En ce sens, l'ASF regrette que les conclusions et les recommandations de l'étude d'impact conduite par le cabinet indépendant Civic Consulting, à la demande de la commission parlementaire IMCO, n'aient pas été prises en compte dans les travaux du Conseil.

L'ASF appelle donc le Parlement européen et la Présidence portugaise à garantir une application pleine et entière des principes de la politique européenne « mieux légiférer » qui visent à créer un environnement réglementaire simple et de qualité et offre la possibilité de modifier, voire de retirer des propositions engagées dans le processus.

Dans le cadre de l'examen du texte en seconde lecture, elle attire également l'attention des parlementaires sur un certain nombre de points détaillés dans les observations et devant absolument être pris en considération à ce stade du processus décisionnel, sous peine de voir le cadre législatif adopté créer des effets pervers et contraires à ceux attendus.

Ces points concernent :

- le plafond retenu pour le champ d'application (article 2, aa) ;
- le délai de rétractation (article 13) ;
- la responsabilité liée et la coresponsabilité solidaire Vendeur/Prêteur (article 14)

- les fiches d'information précontractuelles standardisées -SECCI (article 5, alinéa 2) ;
- les crédits de moins de trois mois (article 2, alinéa 2 e) ;
- la définition de crédit lié (article 3, alinéa l) ;
- la définition d'intermédiaire de crédit (article 3, alinéa e).

Observations

Plafond retenu pour le champ d'application - article 2 (aa)

Le texte de compromis du Conseil dispose que la directive s'applique à tous les contrats de crédit qui n'excèdent pas un plafond de 100 000 euros.

Le plafond retenu pour le champ d'application de la directive excède les crédits à la consommation les plus courants¹. En conséquence, un grand nombre de financements liés à l'immobilier et dont les caractéristiques sont très différentes des crédits à la consommation seront inclus de fait dans le champ de la directive. **C'est pourquoi l'ASF demande que le plafond soit fixé à 50 000 euros.**

Délai de rétractation - article 13

Le texte de compromis du Conseil maintient le délai de rétractation à 14 jours. Ce délai a été retenu pour la directive 2002/65/CE relative aux services financiers à distance au motif qu'il était nécessaire du fait de l'absence de face à face entre le consommateur et le fournisseur. A l'inverse, un tel délai n'est pas approprié pour les opérations en face à face car il constitue un frein à la commercialisation rapide des biens qui affectera aussi bien les consommateurs que les commerçants dans l'ensemble de l'Union Européenne. **L'ASF demande que le délai de rétractation soit ramené à 7 jours, comme c'est actuellement le cas dans plusieurs Etats-membres.**

Par ailleurs, certaines législations nationales interdisent tout versement des fonds avant l'expiration du délai de rétractation et ce malgré la demande expresse du consommateur. Le maintien de ces législations est susceptible de créer des distorsions de concurrence et de ralentir les transactions dans les pays concernés.

L'ASF estime que la directive devrait prévoir que les fonds peuvent être versés dès que le contrat de crédit a été signé par l'emprunteur, s'il en fait la demande expresse.

D'autre part, les conditions et les conséquences juridiques de l'exercice du droit de rétractation doivent être clarifiées pour garantir une véritable sécurité juridique pour le consommateur et le prêteur et éviter tout litige. Il convient donc de préciser **que l'exercice du droit de rétractation ne devient effectif que lorsque toutes les conditions ont été remplies, notamment le remboursement intégral des sommes empruntées.** De manière plus générale, l'ASF note que dans le cadre de la publication du Livre vert sur la révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs², une réflexion est actuellement en cours sur une éventuelle « révision horizontale » du délai de rétractation. Il aurait été plus cohérent d'attendre les résultats de la consultation publique sur le Livre vert avant de prévoir des dispositions dans la directive crédit aux consommateurs qui pourraient être remises en cause ultérieurement.

Transactions liées - article 14

La position commune du Conseil prévoit que, si le consommateur exerce un droit de rétractation fondé sur le droit communautaire pour un contrat concernant la fourniture de biens ou de services, alors le contrat de crédit est « résolu ». ▶

(1) Le plafond légalement retenu en France est de 21 500 euros.

(2) Livre vert du 8 février 2007 sur la révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs COM (2007) 744 final.

DCC : la position de l'ASF sur la dernière version de la proposition

► Dans certaines législations, la protection du consommateur est également assurée si ce dernier exerce un droit de rétractation sur le contrat de crédit, car dans cette hypothèse, la résolution du contrat de vente intervient automatiquement. Pour maintenir cet élément de protection apprécié des consommateurs sans entraîner de distorsions de concurrence à leur détriment, **la directive doit prévoir que si le consommateur en fait la demande expresse parce qu'il souhaite une livraison avant l'expiration du délai de rétractation - d'une part, ce délai peut être réduit, - d'autre part, la rétractation du contrat de crédit n'est plus possible après la livraison du bien ou de la prestation que le crédit a permis de financer.** D'autre part, la réintroduction par le Conseil du principe de responsabilité du prêteur pour non-livraison ou défaut concernant le bien financé reviendrait à le rendre responsable d'erreurs commises par le fournisseur du bien et remettrait directement en cause les accords conclus entre prêteurs et distributeurs. Cette mesure est susceptible de nuire à la commercialisation des produits et services.

La fiche d'information précontractuelle standardisée - article 5, alinéa 2

L'ASF souhaite alerter les parlementaires européens sur les conséquences préjudiciables des fiches européennes d'information standardisées tel que définies par le compromis du Conseil. Car si les adhérents de l'ASF ne s'opposent pas au principe de l'existence d'une fiche d'information standardisée destinée à favoriser la comparaison des offres de crédit par le consommateur, ils considèrent que la formulation actuelle de l'article 5 non seulement ne permettra pas d'atteindre les objectifs d'harmonisation complète fixés par la directive, mais en plus créera de graves confusions dans l'esprit du consommateur. En effet, chaque Etat-membre reste fermement attaché au maintien de sa langue dans l'information précontractuelle. Le champ de comparabilité est dès lors réduit, de fait, aux seuls éléments chiffrés et toute l'information en matière de protection du consommateur, essentielle pour la conclusion de prêts

transfrontières (rubriques 4 et 5 sur les autres aspects juridiques importants et les informations complémentaires en cas de vente à distance de services financiers), devient difficilement accessible pour le citoyen qui n'est pas polyglotte.

Circonstance aggravante : la fiche technique va devoir être traduite par chaque Etat-membre qui appréciera de façon totalement discrétionnaire le caractère éventuellement contraignant des informations fournies au consommateur. Ainsi, d'une part, la valeur contraignante de l'information ne sera pas la même selon les Etats-membres, et d'autre part, compte tenu de la marge d'interprétation qu'offrent plusieurs rubriques, la traduction sera influencée par la législation et les usages locaux. Dès lors, l'information fournie au consommateur pour une même rubrique par des prêteurs étrangers pourra ne pas correspondre à celle que donnent les prêteurs nationaux. Il y a donc risque d'information lacunaire, voire de désinformation. **L'ASF préconise donc la conduite d'une étude d'impact approfondie, préalable indispensable à l'adoption d'un tel instrument d'information, avant toute décision définitive.**

Les crédits de moins de trois mois - article 2, alinéa 2 e)

Le compromis du Conseil prévoit que seuls les contrats de crédit de moins de trois mois gratuits ou assortis de « frais négligeables » sont exclus du champ de la directive tandis que les contrats de moins de trois mois rémunérés sont soumis à la directive.

L'ASF considère que cette disposition crée un formalisme pesant et inutile qui risque fort de conduire à la disparition de ces produits particulièrement utiles au commerce et appréciés des consommateurs. Ces opérations constituent par ailleurs, un élément important des partenariats commerciaux entre distributeurs et prêteurs.

C'est pour ces raisons que plusieurs Etats-membres - dont la législation est très protectrice du consommateur - ont décidé d'exclure tous les contrats ou opérations de crédit d'une durée inférieure ou égale à trois mois de leur réglementation nationale sur le crédit à la consommation.

L'ASF demande donc que tous les

contrats de crédit de moins de trois mois soient exclus du champ de la directive.

La définition du crédit lié - article 3 l)

La notion de crédit lié n'est pas suffisamment clarifiée dans le texte du compromis du Conseil. Il convient donc de modifier la rédaction proposée afin de supprimer toute ambiguïté sur la nature du contrat.

L'ASF demande que soit considéré comme contrat de crédit lié, celui où il est fait mention du bien ou de la prestation de service financé, ce qui montre l'existence d'une unité commerciale entre les deux contrats.

La définition d'intermédiaire de crédit - article 3, alinéa e)

La proposition de directive prévoit de réglementer la profession d'intermédiaire de crédit. Cette initiative n'est compréhensible que pour autant qu'elle vise les seuls intermédiaires exerçant cette activité à titre de profession principale. En revanche, les personnes qui se contentent de présenter des crédits accessoirement à leur activité principale de vendeurs de biens ou de prestataires de services ne devraient pas être concernées par la réglementation. En effet, ces personnes se bornent à recueillir des informations et des documents qu'elles transmettent à l'établissement prêteur qui seul est habilité à accepter d'octroyer le crédit. On rappelle que le prêteur assume l'entière responsabilité du bon déroulement de l'opération. Soumettre ces personnes au régime des intermédiaires serait donc inadéquat. De surcroît, les contraintes qui pèseraient sur les vendeurs introduiraient une discrimination à l'encontre d'un mode de distribution du crédit indispensable à la commercialisation des biens de consommation, les autres modes de financement ne lui étant pas entièrement substituables.

L'ASF demande donc que seuls soient visés par le champ d'application de la directive, les intermédiaires de crédit exerçant leur activité à titre de profession principale. Elle rappelle, en outre, qu'une étude préalable à une directive sur les intermédiaires de crédit est en cours à l'initiative de la DG Markt. ■



DCCC : une opinion roumaine

Interrogée en marge de la conférence EFMA sur les nouveaux défis du crédit à la consommation (cf article page 10), Simona Stanciu, Responsable Produits chez OTP Bank, nous donne un aperçu du marché roumain du crédit à la consommation et nous livre sa position sur les effets de l'intégration européenne pour l'activité du financement des particuliers dans ce pays « nouvel entrant ».

ASF : *Pouvez-vous nous présenter en quelques mots les principales caractéristiques du marché du crédit à la consommation en Roumanie ainsi que le groupe OTP Bank ?*

Simona Stanciu : Le marché du crédit à la consommation suit une courbe de croissance constante (de 4,27 milliards d'euros en 2005 à 9 milliards d'euros en 2006). La plupart des crédits à la consommation sont accordés en monnaie locale (environ 2/3 des prêts), mais les professionnels proposent également des prêts en euros, en francs suisses, en dollars. A moyen terme, les crédits à la consommation constitueront la forme la plus courante de financement des particuliers (près de 70% des financements des particuliers représentent des prêts à la consommation). Les deux leaders du secteur bancaire sont la Banque Commerciale Roumaine (Erste Bank) et la Banque Roumaine de Développement -Groupe Société Générale qui détiennent respectivement 26,20% et 16,30% de parts de marché¹. Notre groupe est entré sur le marché roumain en 2004 (en faisant l'acquisition de la banque turque Robank). Notre activité de banque de détail est très récente puisqu'elle a été lancée en octobre 2005. A fin 2006, nous détenions déjà une part de marché de 1,5%. Nous avons donc enregistré une progression remarquable de notre part de marché compte tenu des fortes pressions concurrentielles qui caractérisent le marché roumain.

ASF : *Quels sont les effets de l'entrée de la Roumanie dans l'Union Européenne sur l'évolution du secteur du crédit à la consommation et plus largement du secteur bancaire ?*

S.S : L'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007 dernier s'est accompagnée d'une refonte complète par la Banque Nationale de Roumanie du contenu de la loi bancaire. Ainsi, avant l'intégration européenne les banques devaient recevoir l'autorisation de la BNR pour pouvoir exercer une activité bancaire en Roumanie, mais les banques avaient une simple obligation de notification des normes prudentielles appliquées en interne. Avec l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne et l'ouverture du marché roumain, la situation est inversée : les banques notifient à la BNR leur entrée sur le marché, mais les normes prudentielles qu'elles appliquent doivent être validées par la BNR. Ce qui n'est pas sans poser quelques problèmes aux professionnels car les dispositions de la nouvelle procédure d'agrément sont imprécises et discutables. Ainsi, il n'existe pas de limites de délai pour l'examen des dossiers de demande d'agrément et la BNR est libre de fixer des règles différentes d'une banque à l'autre concernant les ratios, le montant des apports personnels (pour les crédits immobiliers), le reporting des informations positives au Bureau National de Crédit.

ASF : *Partagez-vous la position de l'industrie bancaire des « anciens Etats-membres » qui ressent « une fatigue réglementaire » (liée à la mise en œuvre du PASF) et souhaite que les instances communautaires observent une pause ?*

S.S : L'intégration de la Roumanie à l'Union Européenne nous soumet aujourd'hui aux mêmes contraintes réglementaires et législatives que nos pairs installés en Europe de l'Ouest. Une pre-

mière étape a été franchie par la Banque Nationale de Roumanie qui a adopté une nouvelle réglementation en matière d'agrément des établissements de crédit et de normes prudentielles. Cependant, nous considérons que les dispositions de cette législation sont imprécises et manquent de clarté. Nous plaidons donc pour une amélioration de ces dispositions, mais nous ressentons également de la part de nos autorités une volonté « d'aller très vite » dans le processus de transposition et de mise en œuvre de l'acquis communautaire.

ASF : *Selon vous, quels sont les effets / impacts attendus de l'adoption du texte de la future directive en matière de crédit aux consommateurs en Roumanie et dans le reste de l'Europe de l'Est ?*

S.S : En Roumanie, il existe déjà un texte, adopté en 2004, qui réglemente les contrats de crédit à la consommation en référence à la directive du 22 décembre 1986 (87/102) actuellement en vigueur. Les professionnels du secteur suivent donc avec une grande attention le processus d'adoption de la nouvelle proposition de directive. Nous espérons que durant la phase de transposition du texte, les autorités roumaines sauront « optimiser » son contenu sur la base des travaux et des études menés par les pouvoirs publics, les professionnels et les organisations de consommateurs des anciens Etats-membres afin de créer un véritable *level playing field* au niveau européen. Nous estimons que le processus de mise en œuvre du texte pour la Roumanie et la plupart des Etats-membres nouveaux entrants prendra de 5 à 8 années. ■

Propos recueillis par KL

(1) Les investissements étrangers représentent 73% de la structure capitalistique du secteur bancaire roumain.

Relevé dans les ordres du jour

FINANCEMENTS

Financement des particuliers

Livre vert de la Commission européenne sur les services financiers de détail dans le marché unique

Dans sa réponse au livre vert sur les services financiers de détail, l'ASF a particulièrement insisté sur le fait que toute nouvelle initiative de la Commission dans le secteur des services financiers de détail doit être précédée d'une analyse approfondie des réalités nationales et des conséquences potentielles d'un nouveau texte. Ce devrait être le cas de la future étude sur les intermédiaires de crédit. La contribution de l'ASF figure sur notre site : www.asf-france.com.

Mission « Vorms / Taffin » : accès à la propriété des personnes aux revenus atypiques

Voir article page 4.

Communication

Le groupe de travail s'est réuni le 17 juillet afin de lancer la réalisation du plan de communication pour le crédit à la consommation.

Et aussi...

- Convention AERAS
- Réforme du gage automobile
- Nouveau cadre juridique des paiements dans le marché intérieur
- FICP : tarification, évolution de la voie descendante et de la voie montante via Internet (système POBI)

Financement des entreprises

Travaux comptables

Un premier groupe de travail s'est réuni à l'ASF le 4 juillet pour suivre les travaux actuellement en cours au sein de l'IASB sur la norme IAS 17. Les réflexions portent notamment sur l'éventuelle décomposition du contrat de leasing pour distinguer un droit d'usage.

Cliniques privées et subventions

Le groupe de travail ad hoc s'est réuni le 19 juillet afin de définir la suite des démarches de la profession pour obtenir que le crédit-bail immobilier soit reconnu comme mode de financement des projets bénéficiant de subventions dans le secteur des cliniques privées.

Réflexion lancée par l'Elysée

En réponse à la demande faite par la Présidence de la République, qui souhaite notamment que soit développé le crédit aux entreprises, l'ASF a présenté ses propositions pour une meilleure contribution du crédit-bail immobilier au renforcement des fonds propres et à la croissance des entreprises, notamment des PME, ainsi qu'à l'aménagement du territoire et à la lutte contre les délocalisations.

POUR EN SAVOIR PLUS

Marie-Anne Bousquet-Suhit :

01 53 81 51 70

ma.bousquet@asf-france.com

Cyril Robin :

01 53 81 51 66

c.robins@asf-france.com

SERVICES FINANCIERS

Affacturation

Publication des statistiques nominatives :

Lors de la réunion plénière, la Section a retenu le principe d'une publication, à partir de fin 2006 et sur la base d'une fréquence annuelle, des statistiques nominatives des établissements sous réserve que les principaux facteurs s'engagent à déclarer leurs chiffres. Le Groupe de travail communication se réunira afin d'examiner les chiffres à publier : production et encours, nombre de clients, éventuellement PNB...

Réflexion lancée par l'Elysée

Dans le cadre de la réflexion lancée par le Président de la République sur la mobilisation des professions financières au service du financement de la croissance et de l'emploi, l'ASF a rappelé le soutien apporté au développement des PME par les factors à travers leurs divers services (financement, prévention des impayés, solution en matière d'exportations...). Elle a d'autre part mis en avant la recommandation faite par l'Observatoire des délais de paiement consistant à donner un avantage fiscal aux entreprises qui recourent à l'affacturation. Elle a également proposé des solutions visant à agir sur la diminution du risque et sur la qualité des créances achetées par les factors.

Cautions

Organismes délivrant des cautions

sans agrément / Instances

ITALIA CONFIDI : l'ASF a pris une nouvelle fois l'attache de la Banque de France et de la DGTPF afin de leur signaler que la société ITALIA CONFIDI continue à délivrer à partir de l'Italie des cautions en France sans disposer d'agrément.

CEMA : CEMA était une association localisée en Alsace qui se prévalait des spécificités du droit local pour délivrer des cautions sans agrément. La Cour d'appel de Colmar a rendu un arrêt qui condamne les prévenus de cette affaire à des peines d'emprisonnement et des amendes. L'un d'entre eux s'est pourvu en cassation.

Qualification des cautions

L'ASF a saisi les autorités du problème posé par les trois arrêts de la Cour de Cassation écartant la qualification de « cautions solidaires » donnée par la loi aux garanties de livraison « constructeurs de maisons individuelles (CMI) » délivrées au profit des clients desdits constructeurs et remettant en cause le recours exercé contre le constructeur (ou un autre garant) par l'établissement garant qui a payé le client à la suite de la défaillance du constructeur. Ces décisions exposent la profession à un risque de contagion aux autres types de caution.

Réflexion lancée par l'Elysée

Dans le cadre de la réflexion lancée par le Président de la République sur la mobilisation des professions financières au service du financement de la croissance et de l'emploi, l'ASF a rappelé la préoccupation de la profession concernant les problèmes posés par la jurisprudence sur la qualification des cautions.

SERVICES D'INVESTISSEMENT

Transposition et mise en œuvre de la Directive « Marchés d'Instruments Financiers » (MIF)

La transposition de la directive est désormais quasiment finalisée. Les textes suivants, qui ont fait l'objet de communications ASF détaillées aux établissements concernés, ont en effet été adoptés :

- l'ordonnance du 12 avril 2007 transposant les dispositions de nature législative de la directive MIF, accompagnés de deux décrets d'application du 15 mai ;
- quatre arrêtés du 2 juillet traitant respectivement, des EI à dirigeant unique, des fonds propres et du contrôle interne des entreprises de marché, du cantonnement externe des fonds de la clientèle des EI et, enfin, du contrôle interne des EC et des EI (règlement 97-02 du CRBF) ;
- un arrêté du 15 mai modifiant les Livres III (Prestateurs) et V (Infrastructures de marché) de son Règlement général pour tenir compte des dispositions nouvelles de la directive MIF.

Sont encore attendus de l'AMF, à compter de début septembre, un certain nombre de documents d'interprétation qui devraient

notamment porter sur l'obligation de meilleure exécution. En la matière, l'autorité de tutelle envisagerait de publier quatre cahiers pédagogiques traitant des cas du PSI qui exécute les ordres, de celui qui reçoit et transmet des ordres (RTO), de celui qui gère des portefeuilles ou des OPCVM (SGP) ainsi qu'un cahier expliquant le dispositif aux clients professionnels. L'ASF participe à la concertation de place organisée par l'AMF en amont de l'adoption de ces documents ainsi qu'aux travaux conduits au CCSF en vue du rapport à établir pour octobre 2007 sur l'impact de la directive MIF et du livre blanc relatif à la gestion d'actifs sur le consommateur. L'Association a d'autre part réuni plusieurs groupes de travail pour échanger sur les problèmes pratiques que pose la transposition de la MIF sur certains points spécifiques tels que le traitement des rétrocessions ou la meilleure exécution. Cette démarche se poursuivra au mois de septembre.

Formation des acteurs de marchés : projet de Place

L'ASF participe à une réflexion organisée par l'AMF sur l'opportunité et la faisabilité de développer sur la place de Paris un dispositif de certification des connaissances des différents professionnels des activités de marché. L'étude de faisabilité a été accompagnée d'une comparaison des pratiques existantes au niveau européen et international, un des buts de la démarche étant de promouvoir une reconnaissance mutuelle, entre autorités, des certificats délivrés. L'étude a été remise au Collège de l'AMF au mois de juillet. Elle préconise une poursuite des travaux en vue de définir l'architecture d'un futur dispositif.

Mission AMF sur la proportionnalité de la réglementation à la taille des établissements

Jean de Demandolx Dedons, membre du Collège de l'AMF et Président d'une société de gestion entrepreneuriale a été chargé d'une mission sur l'application du principe de proportionnalité de la réglementation aux sociétés de gestion de portefeuille et autres PSI. Il s'agit d'examiner avec la profession les moyens d'adapter les exigences organisationnelles des établissements à la situation des acteurs de petite taille, de façon à ne

pas leur imposer des obligations qui seraient disproportionnées par rapport à leurs activités. Ce principe de proportionnalité ne s'applique qu'aux dispositions ayant trait à l'organisation et ne concerne pas les règles de bonne conduite.

Un premier groupe de travail organisé à l'ASF a permis d'arrêter des propositions s'agissant de la gestion. Un second groupe de travail a été fixé en vue de collecter des propositions d'allègement s'agissant des autres métiers, en particulier de la tenue de compte conservation. Un document de synthèse a été remis à Jean de Demandolx Dedons.

Consultation de l'AMF sur le projet de charte de la conduite d'une mission de contrôle sur place

L'AMF a lancé une consultation sur un projet de charte de la conduite d'une mission de contrôle sur place qui a été examiné par un groupe de travail ASF ad hoc.

L'Association a accueilli favorablement la démarche de l'autorité de tutelle et a jugé très positives plusieurs dispositions spécifiques prévues par le document, notamment le fait que l'AMF donne une durée estimée de la mission, prévienne la personne contrôlée qu'elle peut cesser de conserver les enregistrements téléphoniques au-delà du délai réglementaire et explique les constats du contrôle à l'issue de la mission en tenant compte des observations de la personne contrôlée. Elle a suggéré d'autres améliorations, notamment s'agissant des délais de la procédure, de la motivation de l'extension de la mission, de la possibilité pour les personnes contrôlées de se faire assister et de la prévention des conflits d'intérêt pour les inspecteurs provenant de sociétés privées mandatées par l'AMF.

POUR EN SAVOIR PLUS

Antoine de Chabot :

01 53 81 51 68

a.dechabot@asf-france.com

Grégoire Phélip :

01 53 81 51 64

g.phelip@asf-france.com

Les nouveaux dirigeants (CECEI du 26 juin 2007)

Financement de l'équipement

William BRONDEEL : Président de KBC BAIL FRANCE

Daniel DRION : Directeur Général Délégué de la COMPAGNIE FINANCIERE DE BOURBON

Didier ESTEBE : Directeur Général Délégué de LIXXBAIL

Maurice LOUVET : Directeur de la COMPAGNIE FINANCIERE DE BOURBON

Olivier PROT : Directeur Général de KBC BAIL FRANCE

Financement de l'immobilier

Christophe ARNAL : Directeur Général Délégué de GENECOMI

François CHABROL : Directeur Général de BAIL IMMO NORD et de BATIROC NORMANDIE

Christine DELAMARRE : Directeur Général de SLIBAIL ENERGIE

Bernard MICHEL : Directeur de l' U.C.B. - UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT

Services financiers

Jan Berent HEUKENSFELDT JANSEN : Président d' IFN FINANCE

Services d'investissement

Philippe DONJON de SAINT MARTIN : Directeur Général Délégué de COGEFI-CONSEIL DE GESTION FINANCIERE

Les adhérents

Section	381 adhérents à l'ASF		
	Membres ¹	Membres correspondants	Membres associés
Affacturage	19	-	-
Crédit-bail immobilier	45	-	1
Financement locatif de l'équipement des entreprises	52	1	-
Financement de l'équipement des particuliers	69	7	-
Financement immobilier <i>(y compris Crédit Immobilier de France)</i>	20	12	-
Maisons de titres et autres prestataires en services d'investissement <i>(dont entreprises d'investissement)</i>	56 (36)	1 (-)	- (-)
Sociétés de caution	36	-	-
Sociétés de crédit foncier	2	-	-
Sociétés de crédit d'outre-mer	3	-	-
Sociétés financières de groupes ou de secteurs économiques	9	-	2
Sofergie	10	-	-
Activités diverses	26	4	-
Hors sections	-	-	6
TOTAL²	347	25	9

1 / Membres de droit et membres affiliés

2 / Les adhérents sont décomptés au titre de leur activité principale

STAGES 2007

Fiches et programme complet sur notre site ASFFOR : www.asffor.fr

Le stage...	animé par...	et destiné en priorité...	aura lieu...	au prix de...*
Approche du crédit-bail mobilier et des locations financières	Jérôme CUELLO , Directeur comptable adjoint du groupe FRANFINANCE Sabine HUTTLINGER , avocat à la Cour, ancien chef de service juridique de la branche entreprise d'une société financière Jean-Michel VENDASSI , Directeur Juridique et Fiscal de BNP PARIBAS LEASE GROUP	aux employés et jeunes cadres (appartenant éventuellement à des établissements n'exerçant pas une activité de crédit-bail mobilier)	Du 18 au 20 septembre	956,80 € TTC 800,00 € HT
Le crédit-bail immobilier	Olivier RICHÉ , Directeur général de COFITEM-COFIMUR Philippe LEROY , responsable de la valorisation et des risques immobiliers d'OSEO BDPME Sylvie LACOURT , Directeur CBI CREDIT FONCIER GROUPE CAISSES D'EPARGNE.	à tous cadres désirant connaître ou approfondir le crédit-bail immobilier	Du 25 au 27 septembre	1315,60€ TTC 1100,00 € HT
Prévention du blanchiment	Marie-Agnès NICOLET , associée et Directrice Générale d'Audisoft Consultants	aux correspondants TRACFIN, responsables anti-blanchiment des institutions financières, déontologues	Le 4 octobre	837,20 € TTC 700,00 € HT
Contrôle permanent, contrôle périodique et conformité	Pierrette BLANC , ancien Adjoint de direction au SGCB, diplômée d'expertise comptable, Formateur-Conseil en réglementation et comptabilité bancaires	toute personne impliquée dans la mise en place ou le suivi du contrôle interne	Le 9 octobre	598,00 € TTC 500,00 € HT
Aspects juridiques et contentieux du crédit-bail mobilier	Pascal SIGRIST , avocat à la Cour	aux cadres confirmés des services juridiques et contentieux	Le 11 octobre	598,00 € TTC 500,00 € HT
Aspects juridiques et contentieux du crédit-bail immobilier	Hervé SARAZIN , principal clerc chez M ^e Thibierge, notaire Pascal SIGRIST , (voir ci-dessus)	aux cadres confirmés des services juridiques et contentieux	Les 17 et 18 octobre	987,00 € TTC 750,00 € HT
Pratique du calculateur HP et mathématiques financières	Nicolas VAN PRAAG , chargé de cours à l'Université de Paris-Dauphine et au groupe HEC, Consultant	Commerciaux entreprises, particuliers, professionnels, responsables de secteur, responsables des risques, conseillers de clientèle, services techniques de montage des dossiers de financement	Les 22 et 23 octobre	956,80 € TTC 800,00 € HT

* Par personne et hors frais de repas

STAGES 2007

Fiches et programme complet sur notre site ASFFOR : www.asffor.fr

Le stage...	animé par...	et destiné en priorité...	aura lieu...	au prix de...*
Adapter vos dispositifs aux évolutions de la réglementation AMF	Marie-Agnès NICOLET , (voir ci-dessus)	Collaborateurs des entreprises d'investissement	Le 25 octobre	897,00 € TTC 750,00 € HT
La place de l'assurance dans la couverture des risques d'une opération de crédit-bail immobilier	Pascal DESSUET , (voir ci-dessus)	à tous personnels de crédit-bail immobilier	Les 14 et 15 novembre	1076,40 € TTC 900,00 € HT
Le crédit-bail immobilier	Olivier RICHE , Philippe LEROY , Sylvie LACOURT , (voir ci-dessus)	à tous cadres désirant connaître ou approfondir le crédit-bail immobilier	Du 20 au 22 novembre	1315,60 € TTC 1100,00 € HT
Les Normes internationales d'informations financières IAS/IFRS	Nicolas VAN PRAAG , (voir ci-dessus)	Analystes crédit, Analystes Financiers, Directeurs crédit, ou toute personne impliquée dans la fonction crédit aux entreprises	Les 26 et 27 novembre	1315,60 € TTC 1100,00 € HT
Pratique de l'analyse financière	Philippe MIGNAVAL , Institut d'Etudes Politiques de Paris, Diplômé d'Etudes Comptables Supérieures, Coordonnateur région Océan Indien – Groupe AFD	aux cadres commerciaux, cadres des services d'engagement, comités de crédits, responsables d'unités d'exploitation	Du 3 au 5 décembre	1237,86 € TTC 1035,00 € HT

* Par personne et hors frais de repas

SOMMAIRE

ACTUALITE

P 1 Editorial
P 2 à 4 Christian Noyer à l'OCBF
P 4 Rapport Vorms-Taffin
P 5 à 7 Bâle II et le risque de crédit
P 7 L'année des professions financières 2007

P 8 Le Parlement et le Livre Blanc des services financiers
P 9 Fable / Congrès d'Edinburgh / Livret Crédit Consommation
P 10, 11 Conférence EFMA à Madrid
P 12 Statistiques crédit conso
P 13, 14 DCC : position paper ASF

P 15 DCC : une opinion roumaine

VIE DE L'ASF

P 16, 17 Relevé dans les ordres du jour
P 18 Les nouveaux dirigeants / Les adhérents
P 19, 20 Stages ASFFOR

La Lettre de l'ASF n° 126 est tirée à 3 000 exemplaires.

Si vous souhaitez recevoir d'autres exemplaires pour les diffuser au sein de votre établissement, faites-le savoir à l'Association.

ASSOCIATION FRANCAISE DES SOCIETES FINANCIERES 24, avenue de la Grande Armée, 75854 Paris Cedex 17
 Téléphone : 01.53.81.51.51 - Télécopie : 01.53.81.51.50

Directeur de la Publication : François Lemasson, Président de l'ASF - Rédacteur en chef : Jean-Claude Nasse, Délégué général
 Conception graphique : Frédéric Noyé - Tél. : 06.60.87.28.15 - Impression : Chirat - 42540 Saint-Just-la-Pendue

Ont également collaboré : Marie-Anne Bousquet-Suhit - Isabelle Bouvet - Dominique Charpentier (Directeur Général d'Atradius ICP)

Antoine de Chabot - Laurent Chuyche - Anne Delaleu - Karima Lachgar - Frédéric Le Clanche - Thibault Maillet (Euralia)

Grégoire Phélip - Cyril Robin - Catherine Surlève